

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer

Nombre de membres : 41

Séance du 22 OCTOBRE 2001
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 36

Tous les délégués, sauf

M. WEISHAAR, Mme HITTLER, MM. KLIPFEL, PREVOT, BABILON,
WEISBECKER, (excusés) représentés respectivement par MM. ROHMER,
VOGEL, Mme WINCKEL, MM. FEIG, DUBOIS, Mme RICHTER,
MM. HELMER E., HERRLE, NEUHARD, FROEHLICH, Mme GESANG,
(excusés).

DEL. N° 112 /2001

OBJET : EXTENSION DU PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA SAUER AUX COMMUNES DE WOERTH ET DE GOERSDORF

- VU la Loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale
- CONSIDERANT les initiatives de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Sous-Préfet d'engager la modification du périmètre de la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer, notamment par son extension aux Communes de WOERTH et de GOERSDORF
- VU la délibération n° 70 du 27 septembre 2001 du Conseil Municipal de WOERTH demandant l'adhésion de la Commune de WOERTH à la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer à compter du 1^{er} janvier 2002
- VU la délibération n° 1-05/10/2001 du 5 octobre 2001 du Conseil Municipal de GOERSDORF demandant l'adhésion de la Commune de GOERSDORF à la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer à compter du 1^{er} janvier 2002
- CONSIDERANT la proposition du Bureau

le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

. accepte les demandes d'adhésions des Communes de WOERTH et de GOERSDORF et l'extension du périmètre de la Communauté de Communes à ces deux Communes ;

. charge le Président de notifier aux 17 Communes membres la délibération du Conseil Communautaire ;

...

**. demande aux Communes membres de délibérer sur l'extension de
périmètre par délibérations concordantes avant
le 21 décembre 2001.**

Le Président sera chargé de l'exécution de la présente décision.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa
réception par le Représentant de l'Etat.*

Pour copie conforme

DURRENBACH, le 23 octobre 2001

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,
Bernard LOGEL

